

**NOTE AD 1241/DE 57763 DU 30 JANVIER 1992**  
**Photocopies dans les Archives**

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS RÉGIONAUX (ARCHIVES RÉGIONALES), PRÉSIDENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES), MAIRES (ARCHIVES COMMUNALES)

Il m'a été donné de constater qu'un nombre grandissant de services d'archives utilisent la photocopie comme support d'archivage. Or il est établi aujourd'hui que ce mode de reproduction n'offre pas toujours les garanties de durée souhaitables. La photocopie ne peut, par conséquent, être assimilée à un original et inventoriée comme un document ancien ; son usage doit se limiter à la diffusion de l'information.

S'il n'est pas possible d'éviter les photocopies au sein des versements administratifs contemporains, l'archiviste doit toujours s'efforcer d'obtenir les originaux, et non les substituts, des documents à conserver. Ce principe est impératif pour les documents entrant par voie extraordinaire aux Archives : aucune photocopie n'a à prendre place en série J.

Il est de la responsabilité de l'archiviste de refuser ce type d'entrées. Si le déposant, ou le donateur, d'un document d'archives ou d'un imprimé souhaite conserver l'original, on réalisera une copie, sur support photographique exclusivement : diapositive, cliché photographique ou microfilm, selon le cas. Les microformes ainsi établies prendront place dans la série Mi (1 Mi ou 4 Mi et non, en tout état de cause, en série J).

Je vous invite à veiller très attentivement à ce que ces dispositions réglementaires soient respectées, en particulier dans les instruments de recherche destinés à la publication.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des archives de France

Jean FAVIER